



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT

AR Prefecture
086-218602720-20240123-2024_05-DE Reçu le 25/01/2024 Publié le 25/01/2024

**DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL DU 23 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 23 janvier à 18h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des mariages, Mairie de Thuré.

Date de la convocation : 16/01/2024

Etaient présents : Dominique CHAINE, André GUIGNARD, Carole DEHEUNYNCK, Laurent ROBIN, Bertrand FRAPPE, Martine ANTUNES, Alain BARBOTTIN, Céline COUÏC, Jean-François DABILLY, Maryline CUNHA RIBEIRO, Arnaud DE BELINAY, Marie-Claude DEPONT, Frédéric FAGES, Patrick LEDOUX, Claudie RAYMOND, Isabelle SATTA, Céline VRILLAC.

Etaient représentés : Paulette POUPIN (Pouvoir à Jean-François DABILLY), Carl HOLGADO-ROTAMERO (Pouvoir à Dominique CHAINE), Marie-Paule TIFFAULT (Pouvoir à Claudie RAYMOND).

Etaient absents et non représentés : Edmond GENDARME, Nicolas MOINE.

Secrétaire de séance : Marie-Claude DEPONT.

2024-05 BIEN VACANT SANS MAITRE – PARCELLES CADASTRÉES H 456, H 758, H 648 ET H 845 – INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Cette nouvelle procédure, instaurée par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, permet aux communes après une phase de procédure administrative, d'incorporer ces biens dans leur domaine par délibération du Conseil Municipal.

Cette incorporation est ensuite constatée par arrêté du Maire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté municipal n° 2023-113 a été pris en date du 13 juin 2023 relatif à la présomption de bien « présumé sans maître » sur les parcelles suivantes :

- H 456 d'une superficie de 520 m² situé au lieu-dit « Bois Robert »
- H 758 d'une superficie de 570 m² situé au lieu-dit « La Brouée »

- H 648 d'une superficie de 710 m² situé au lieu-dit « Les Pichereaux »
- H 845 d'une superficie de 1 400 m² situé au lieu-dit « La Cailla »

086-218602720-20240123-2024_05-DE

Reçu le 25/01/2024

au lieu-dit « La Cailla »

Cet arrêté a été affiché sur les terrains du 14 juin 2023 au 14 décembre 2023.

Le propriétaire de ladite parcelle ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer la parcelle dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-3,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la Commission Communale des Impôts Directs en date du 23 mars 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2023-113 en date du 13 juin 2023 constatant la présomption de bien « présumé sans maître » des parcelles susvisées,

Considérant que l'arrêté municipal n°2023-113 en date du 13 juin 2023 a été pris afin de mettre en œuvre la procédure de biens vacants et sans maître sur lesdites parcelles,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

Considérant que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

D'incorporer dans le domaine privé de la Commune les parcelles cadastrées suivantes :

- H 456 d'une superficie de 520 m² situé au lieu-dit « Bois Robert »
- H 758 d'une superficie de 570 m² situé au lieu-dit « La Brouée »
- H 648 d'une superficie de 710 m² situé au lieu-dit « Les Pichereaux »
- H 845 d'une superficie de 1 400 m² situé au lieu-dit « La Cailla »

De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal,

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tout actes relatifs à ce dossier.

Votants	20
Pour	20
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal de Thuré
Fait à Thuré le

23 JAN. 2024

Le Maire
Dominique CHAINE

